



Berne, le 26 juin 2019

Destinataires :  
aux gouvernements cantonaux

**Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS)**

**et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale**

**Ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 26 juin 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les milieux intéressés sur la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

Le projet mis en consultation contient une nouvelle réglementation qui prévoit que les psychologues-psychothérapeutes autorisés doivent pouvoir fournir de manière indépendante et pour leur propre compte toutes les prestations de psychothérapie sur la base d'une ordonnance médicale. Le changement vers un modèle de prescription sera inscrit dans l'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal ; RS 832.102), qui prévoit désormais aussi l'admission des psychologues-psychothérapeutes. En parallèle, les conditions réglant la prise en charge des coûts de la psychothérapie pratiquée par des médecins ou des psychologues sont adaptées dans l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31). Par ailleurs, le projet permet de coordonner les conditions d'admission avec celles des groupes professionnels visés par la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan), qui entrera bientôt en vigueur.

Par la présente, nous vous soumettons le projet mis en consultation. Nous vous invitons à donner votre avis sur les projets d'ordonnance et les commentaires. Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 17 octobre 2019. La procédure se déroulera par voie électronique. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.



Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) aux adresses suivantes, dans la limite du délai imparti :

[Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch)  
[gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

Le secrétariat de la division Prestations de l'assurance-maladie de l'Office fédéral de la santé publique se tient à votre disposition pour tout complément d'information (tél. : 058 469 17 33).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset  
Conseiller fédéral